CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.763 du 14 novembre 2000

A.97.343/VIII-1959

En cause : **COLLET** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
Résidence "La Colline",
rue Julien Colson 49
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOISELET Anne,

rue de Quiévremont 16
7950 Chièvres.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 novembre 200 par Claude COLLET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 20 octobre 2000 publié au Moniteur belge le 1er novembre 2000 aux termes duquel Anne LOISELET a été nommée greffier en chef de la Justice de Paix du second canton de Mons;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE et Me HIERNAUX, avocats, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Après avoir été employé contractuel au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 avril 1988 au 2 septembre 1997, le requérant a été nommé greffier à la justice de paix du second canton de Mons. En application de l'article 328 du Code judiciaire, il y a été désigné en qualité de greffier en chef faisant fonction du 6 janvier 1999 au 27 octobre 1999. Depuis le 28 octobre 1999, il y exerce les fonctions de greffier en chef délégué et dirige le greffe qui est qualifié de "greffe pilote" en informatique.

2. Anne LOISELET, greffier au tribunal de première instance de Mons depuis le 10 août 1984, a auparavant été employée au greffe de la justice de paix du premier canton de Mons du mois d'août 1974 au mois de janvier 1977, puis

commis-greffier au tribunal de première instance de Mons, au greffe civil et au greffe des rôles.

3. Le requérant et Anne LOISELET ont posé leur candidature à l'emploi de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 14 avril 2000.

4. Le juge de paix du second canton de Mons a émis un avis sur les deux candidats.

L'avis consacré à Anne LOISELET décrit la carrière et les qualités de l'intéressée et conclut comme suit :

" Malgré son expérience, Madame LOISELET devrait faire preuve d'une grande faculté d'adaptation pour absorber avec aisance la quantité de données nouvelles que représenterait pour elle une fonction de greffier en chef d'un greffe-pilote en informatique : cette candidate est en effet habituée à travailler seule, et, comme greffier chargée d'assurer deux audiences semaine à juge unique, elle est accoutumée à un rythme de travail très différent d'un dirigeant de personnel de greffe d'une Justice de Paix. Sous ces réserves, mon avis est cependant favorable à cette candidate au parcours cohérent".

Dans l'avis relatif au requérant, le juge de paix relève notamment que c'est à son entière satisfaction qu'il dirige le greffe depuis plus de dix-huit mois. L'accent est notamment mis sur la connaissance que le requérant a de l'informatique, sur la rapidité avec laquelle il a assimilé la pratique de toutes les matières traitées par la juridiction et sur l'importante réorganisation du greffe informatisé. L'avis souligne aussi que l'intéressé a su créer une équipe très soudée, qu'il est apprécié et respecté de tous, qu'il s'est attaché à la qualité de l'accueil du public et qu'il a pu "démontrer sa parfaite aptitude à remplir tout l'éventail des tâches tant traditionnelles que nouvelles, confiées à un greffier en chef". La conclusion de l'avis est la suivante :

" (...) je considère que cet homme intelligent, sérieux et dévoué, organisé, méthodique, perfectionniste et qui veille à tout, courtois et d'humeur égale, mais de caractère ferme, doté de toutes les qualités humaines requises pour la fonction, de tenue irréprochable, doté

de sens d'adaptation en étant constant dans sa ligne de conduite du travail, apprécié et respecté des autres membres du greffe, mérite en tous points une nomination qui garantira le maintien d'une parfaite tenue du greffe de ma juridiction.

Mon avis sur la candidature de Monsieur Claude COLLET est extrêmement favorable".

5. Le procureur du Roi s'est rallié à ces avis.

6. Un arrêté royal du 20 octobre 2000, publié au Moniteur belge du 1er novembre 2000, nomme Anne LOISELET greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution. Il contient la motivation suivante :

" Considérant que Mme LOISELET Anne bénéficie d'un avis favorable de la part de l'autorité judiciaire compétente;

Considérant que parmi tous les candidats bénéficiant d'un avis favorable, l'intéressée compte la plus grande ancienneté de fonction, en l'occurrence 33 ans;

Considérant que l'intéressée compte au moins dix années de fonction de greffier adjoint ou cinq années de fonction de greffier, qu'elle a satisfait à l'examen de candidat-greffier et qu'elle remplit les conditions de nomination;

Considérant que l'intéressée bénéficie d'une très bonne évaluation;

Considérant que l'intéressée bénéficie d'une expérience professionnelle au niveau d'un greffe d'une Justice de Paix, que dans sa fonction de greffier au tribunal de première instance, elle a effectué un parcours complet en matière civile et notamment beaucoup de matières traitées en Justice de Paix;

Considérant que cette candidate méthodique, compétente et consciencieuse, est familiarisée avec le maniement de l'outil informatique;

Considérant que l'intéressée manifeste nettement sa motivation pour une juridiction cantonale;

Considérant qu'une analyse objective des titres et mérites des candidats et de leur expérience permet de conclure que cette nomination est équitable et ne compromet pas la continuation d'une saine gestion du greffe";

Considérant qu'Anne LOISELET a fait acte d'intervention à l'audience; que sa nomination est mise en cause par la demande; qu'il y a lieu d'accueillir son interven-

tion dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par les éléments suivants :

- il a pris connaissance de la motivation de l'acte critiqué le 10 novembre 2000, soit le jour ouvrable précédant le dépôt de sa requête, et a donc fait diligence;
- la prestation de serment d'Anne LOISELET est fixée au 15 novembre 2000; or, il est de l'intérêt de tous que la décision critiquée, si elle est irrégulière, ne produise pas d'effet en droit : l'entrée en fonction immédiate d'Anne LOISELET lui causerait immédiatement un préjudice grave difficilement réparable, provoquerait une désorganisation du greffe qui serait accrue par "le climat inévitablement pénible lié au fait que le requérant sera appelé à travailler sous l'autorité directe de celle dont il postule l'annulation (...)"; à propos du lien entre le risque de préjudice grave difficilement réparable et le recours à la procédure d'extrême urgence, il est fait référence à l'arrêt GILSON, nº 86.995, du 3 mai 2000;
- la procédure ordinaire de suspension aurait pour effet de compromettre la continuation d'une saine gestion du greffe, critère déterminant selon la partie adverse elle-même; à ce propos, le requérant fait référence à l'avis du juge de paix et à la capacité qui lui y est reconnue d'assurer une gestion optimale du greffe;

Considérant que l'extrême urgence est contestée par les parties adverse et intervenante; que, comparant la fonction de greffier à celle, considérée comme la plus proche, de magistrat, la partie adverse observe que la date de prestation de serment d'un magistrat n'a jamais été considérée comme un motif d'appliquer la procédure d'extrême urgence; qu'elle soutient également que la

situation n'est pas comparable avec celle des notaires, dont la prestation de serment entraîne des effets civils; que les parties adverse et intervenante contestent que l'entrée en fonction de la candidate nommée aurait "inévitablement pour effet une désorganisation du greffe"; que l'accent est également mis sur la circonstance, par ailleurs invoquée par le requérant lui-même, que le requérant a une plus grande expérience de la fonction de greffier en chef de la justice de paix, de sorte que l'expérience que pourrait acquérir la partie intervenante pendant le temps d'une procédure de suspension ordinaire ne serait pas de nature à le léser;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que l'extrême urgence doit s'apprécier en considération de la diligence du requérant et de l'imminence du péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être reproché au requérant d'avoir manqué de diligence;

Considérant qu'en faisant état de la date prévue pour la prestation de serment d'Anne LOISELET, le requérant compare implicitement le cas d'espèce avec celui de la prestation de serment des notaires; qu'il perd cependant de vue que la prestation de serment d'un notaire rend effective la démission de son prédécesseur et la reprise de l'étude, ce qui implique la remise du protocole (minutes, répertoires, grosses), le transfert de l'étude, la remise des dossiers en cours et la possibilité de licencier le personnel de l'étude; que la prestation de serment d'un notaire emporte des effets civils nombreux, divers et importants; que celle d'un greffier en chef est un acte certes important mais qui n'entraîne pas d'effets comparables, compte tenu notamment de la possibilité de remplacer

sans difficultés le greffier en chef empêché d'exercer ses fonctions; que la référence à l'arrêt GILSON, nº 86.995, du 3 mai 2000, est dès lors dépourvue de pertinence;

Considérant que, sans se prononcer à l'heure actuelle sur les difficultés que pourrait engendrer, pour le greffe concerné, un changement de greffier en chef, il y a lieu de constater que le requérant ne quittera pas ce greffe et de supposer que, compte tenu des qualités que l'avis du juge de paix lui attribue, il serait à même d'apporter une aide qui, pendant la durée d'une procédure de suspension ordinaire, pourrait éviter une désorganisation "préjudiciable au fonctionnement du pouvoir judiciaire et partant aux justiciables"; que le péril n'est pas à ce point imminent qu'il créerait une situation exceptionnelle justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence plutôt qu'à la procédure ordinaire de suspension; que la durée de cette dernière n'est pas telle que, dans l'attente de son issue, la saine gestion du greffe serait, en l'espèce, compromise; qu'il est compréhensible que le requérant a ressenti son éviction comme un choc mais que ni cette circonstance, ni la gravité alléguée de l'illégalité ne constituent des motifs suffisant pour recourir à la procédure d'extrême urgence au détriment d'un exercice normal des droits de la défense; que les conditions de l'application de la procédure d'extrême urgence ne sont pas réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

L'intervention d'Anne LOISELET dans la procédure de suspension d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

Ch. REINESON. S. GEHLEN.